

N° DEL 2020.10.01/127

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2020 EN

15 OCT. 2020

SOUS-PREFECTURE
DE BRIANCON

Thème: BAUX ET CONVENTIONS 1

Objet: Convention d'occupation précaire et révocable d'un logement au profit du Centre Hospitalier des Escartons de Briançon (CHEB) pour les étudiants haïtiens.

Convocation:

Date: 24/09/2020

Affichage: 24/09/2020

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice: 33

Présents: 29

Nombre de suffrages

exprimés: 33

Le **jeudi 1**er **octobre 2020** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil au 1^{er} étage de la communauté de communes du Briançonnais, sous la présidence du Maire, **Monsieur Arnaud MURGIA.**

Étaient Présents:

Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisa FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, René MICHEL, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Renaud PONS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Sandrine CORDIER, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON, Francine DAERDEN.

Étaient représentés:

Christian JULLIEN donne pouvoir à Claire BARNÉOUD; Corinne FAURE-BRAC donne pouvoir à Christian FERRUS; Brigitte LASSERRE donne pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI; Florian DAZIN donne pouvoir à Thomas SCHWARZ;

Absents excusés:

Christian JULLIEN, Corinne FAURE-BRAC, Brigitte LASSERRE, Florian DAZIN.

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

Rapporteur: Sandrine CORDIER

Considérant ce qui suit :

- En 2017, le Rectorat de la faculté des sciences de la santé de l'université Quisqueya d'Haïti a fait appel à la coopération de plusieurs Centres Hospitaliers français, notamment Strasbourg, Amiens, Marseille, Pointe-à-Pitre et Fort-de-France qui ont tous répondu favorablement pour accueillir en stage des étudiants haïtiens en médecine;
- Le Centre Hospitalier de Briançon a également mis en place un partenariat pour l'accueil des stagiaires haïtiens par l'intermédiaire du Docteur Joseph CYPRIEN, Président de la Commission médicale d'établissement;
- Depuis le 15 avril 2018, la commune de Briançon met à disposition un logement de type 4 duplex d'une superficie d'environ 104 m² sis rue Évariste Chancel au profit du Centre Hospitalier des Escartons de Briançon (CHEB) afin de permettre l'hébergement des étudiants haïtiens en médecine lors de stages programmés par le Rectorat de la faculté des sciences de la santé de l'université Quisqueya d'Haïti;
- Devant le succès rencontré par cette expérience positive, la faculté des sciences de la santé de l'université Quisqueya d'Haïti, la faculté de médecine de l'université d'État d'Haïti et l'école des professions sanitaires et sociales (EPSS) d'Haïti ont fait part, par courrier en date du 24 juillet 2020, de leur souhait de pouvoir renouveler ce partenariat avec la commune de Briançon à compter du 01 septembre 2020;
- Le logement mis à disposition n'ayant pas vocation à être réattribué dans un proche avenir, il peut donc être mis à la disposition du CHEB afin d'héberger les étudiants haïtiens pour la période du 01 septembre 2020 au 31 août 2021 inclus ;
- L'occupant a la jouissance de l'appartement sus-désigné depuis le 01 juillet 2020 ;
- Un cautionnement d'un montant de 500,00 euros (Cinq cent euros) sera demandé à l'occupant à la signature de la convention ci-dessus désignée;
- Une convention d'occupation précaire et révocable sera signée entre la commune de Briançon et le Centre Hospitalier des Escartons.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- D'approuver le projet de convention joint à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 33 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture

BAUX ET CONVENTIONS 1 DEL 2020.10.01/127

PUBLIÉ LE

1 4 OCT. 2020

POUR PART CERTIFIÉ CONFORME.

ET BLUE FINE LUS



PIÉCE ANNEXE À LA DÉLIBERATION BAUX & CONVENTIONS 1 N° DEL2020.10.01/___

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE T4 DUPLEX ANCIENNE ECOLE DE SAINTE-CATHERINE

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2020.10.01/____ du 1^{er} octobre 2020.

D'UNE PART,

ET

Le Centre Hospitalier des Escartons de Briançon (CHEB) – Etablissement public de santé dont le siège est sis à BRIANÇON (05105) – 24, avenue Adrien Daurelle, immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIREN 260 500 046, représenté par son Directeur en fonction, Monsieur Yann LE BRAS,

Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

EXPOSE:

Afin de faciliter l'accueil de stagiaires haïtiens, la ville de Briançon a répondu favorablement à la demande du Docteur Joseph CYPRIEN de mettre à leur disposition un appartement communal non occupé. Plusieurs étudiants seront ainsi hébergés par la Ville de Briançon entre le 01 septembre 2020 et le 31 août 2021 afin d'effectuer des stages d'une durée de deux mois, dans différentes disciplines médicales et paramédicales.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - Objet

La commune de Briançon en vertu de la présente convention met à la disposition du CHEB qui accepte, à titre précaire et révocable pour la période du 01 septembre 2020 au 31 août 2021 inclus, le logement dont la désignation suit :

Sur le territoire de la commune de Briançon (05100) – Rue Evariste Chancel – Ancienne école maternelle de Sainte-Catherine, un **appartement de type 4 duplex d'une superficie d'environ de 104 m²**, se composant de, savoir :

- Au premier étage : hall, cuisine, salon, 3 chambres, salle de bail et WREGISTRÉ LE

- Au deuxième étage : grande salle de jeux, salle de bain avec WC. Tels que figurant sur les plans annexés à la présente convention.

C. 15 OCT. 2020 SOUS-PREFECTURE DE BRIANCON

ARTICLE 2 - Durée et renouvellement

Ladite convention est établie pour une durée d'un (1) an soit du 01 septembre 2020 au 31 août 2021 inclus.

ARTICLE 3 - Jouissance

L'occupant à la jouissance de l'appartement sus-désigné depuis le 01 juillet 2020.

ARTICLE 4 - Charges et conditions

Consommations d'eau, d'électricité et de chauffage

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité et chauffage) seront supportés par la commune de Briançon.

L'occupant s'engage à prendre à sa charge exclusive les frais relatifs à la téléphonie ainsi qu'à tout abonnement multimédia, le cas échéant.

Les impôts et taxes relatifs à l'immeuble seront supportés par la commune de Briançon.

ARTICLE 5 - Redevance et révision

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 6 - Cautionnement

L'occupant devra, à la signature de la présente convention d'occupation précaire et révocable, versée une caution d'un montant de 500,00 euros (Cinq cent euros) à la commune de Briancon.

Ledit cautionnement sera spécialement affecté à la garantie de l'exécution des obligations mises à la charge de l'occupant par la présente convention.

Le montant du cautionnement sera restitué à l'occupant par la commune de Briançon dans un délai de DEUX (2) mois suivant l'expiration de la convention d'occupation précaire et révocable.

ARTICLE 7 - Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie:

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à ce dernier une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 8 - Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 9 - Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans l'appartement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 10 - Assurances

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition, le cas échéant ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la commune de Briançon, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant, le cas échéant.

L'occupant devra produire à la commune de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la commune de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

ARTICLE 11 - Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Il répondra des dégradations causées au logement mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses hôtes, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 12 - Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant du logement, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;

- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 13 - Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans le logement mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 14 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 - Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la commune de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

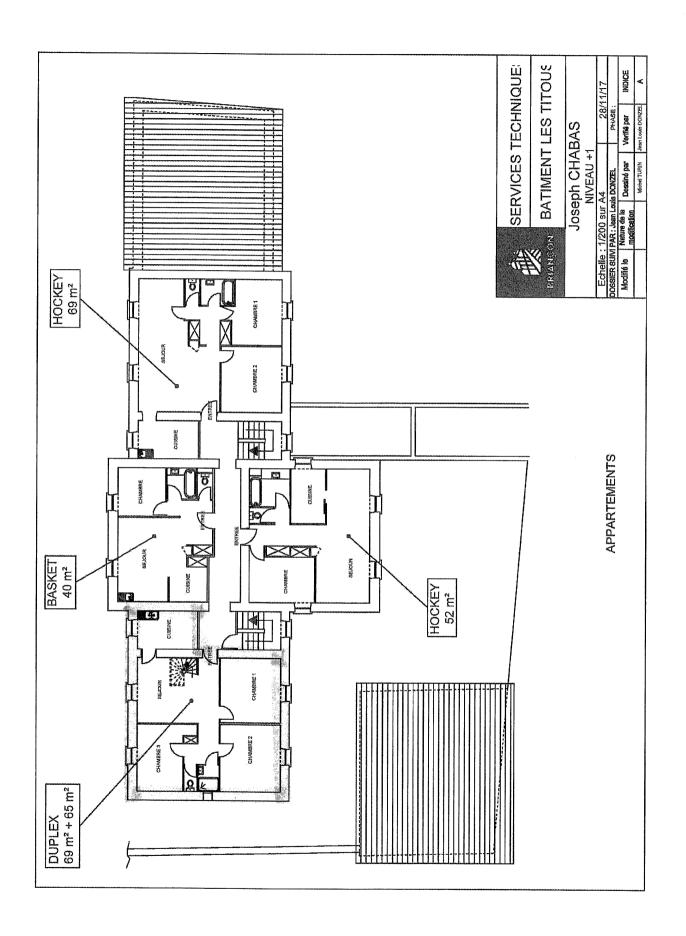
ARTICLE 16 - Élection de domicile

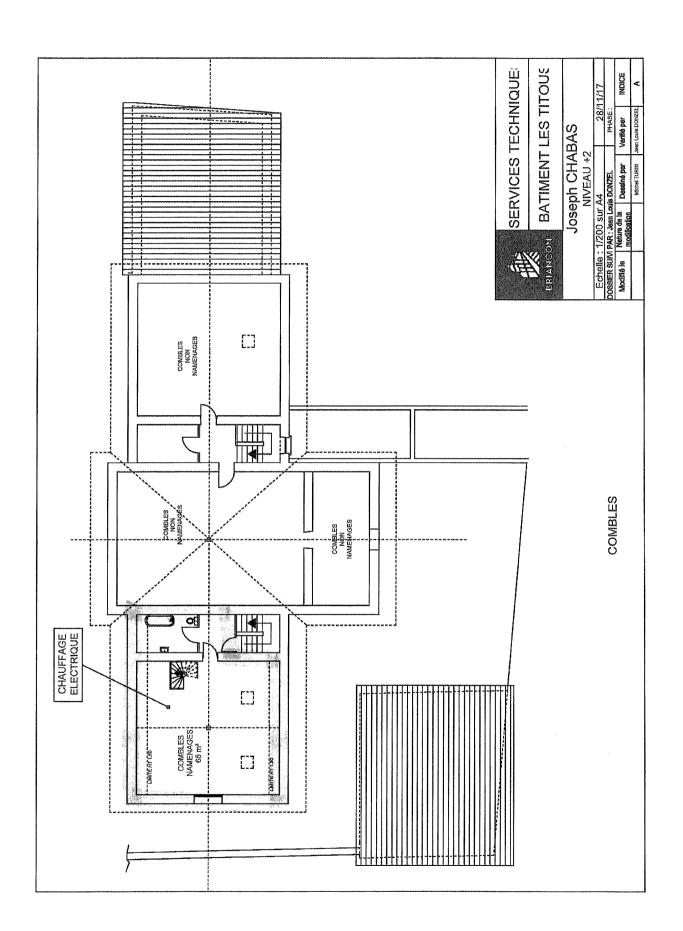
Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune de Briançon : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » –
 1, Rue Aspirant Jan 05100 Briançon ;
- pour le CHEB : en son siège local sis 24 avenue Adrien Daurelle 05100 Briançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour le CHEB, Le Directeur, Yann LE BRAS Pour la commune, Le Maire, **Arnaud MURGIA.**





THE PARTY OF